

journalistes

la lettre de l'



Secret des sources

La protection est étendue

La Cour d'arbitrage⁽¹⁾ a partiellement annulé un des articles de la loi relative à la protection des sources journalistiques. Une annulation partielle qui a pour effet paradoxal d'étendre considérablement le champ d'application de la loi... ce que ne recherchaient certes pas les requérants, Luc Lamine, son épouse et Maurice Elinx (tous trois mandataires du Vlaams Belang) qui en poursuivaient l'annulation pure et simple.

Luc Lamine est professeur à la faculté de droit de la KUL. Lors des élections communales de 2000, sa candidature sur une liste du Vlaams Belang avait suscité un certain émoi dans le monde académique. *De Morgen* et *De Standard* avaient publié des réactions anonymes de collègues de Lamine qui, en riposte, avait déposé plainte en diffamation contre X. Il soutient devant la Cour que depuis le vote de la loi sur le secret des sources, il est placé dans l'impossibilité de faire encore valoir ses droits, puisque les atteintes aux intérêts moraux ne constituent pas une exception à la protection des sources. Son épouse utilise le même argument. Quant à Elinx, il invoque que, dans ses

fonctions de président d'une section locale de son parti, il rédige de temps en temps des articles mais qu'au terme de la définition de journaliste telle qu'elle figure dans la loi⁽²⁾, il ne bénéficie pas de la protection des sources. Or, il utilise également des sources qui souhaitent rester anonymes.

(Suite page 2)

Martine SIMONIS
Secrétaire nationale

(1) Arrêt du 7 juin 2006, en ligne sur www.arbitrage.be, section jurisprudence/arrêts.

(2) La loi du 7 avril relative à la protection des sources journalistiques indique en son article 2 que "bénéficient de la protection des sources (...) les personnes suivantes : 1° les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public. (...).

Le temps des injures

Jean-Claude Van Cauwenberghe traite de « pétasses » des journalistes qui couvrent les « affaires » à Charleroi. Des militants socialistes traitent de « salope » une consœur de Télésambre. Injures, mais aussi intimidations : pas facile d'être journaliste en ces temps de crise dans la région carolo. L'AJP, qui condamne ces « dérapages verbaux », a écrit à Van Cauwenberghe.

Articles en page 4. (Illustration : duBus)

Sommaire

- RTBF** Une émission poil à gratter ? 4
- Photographe** Un passe-temps pour retraités ? 5
- Mediapro** Eduquer aux nouveaux médias 7
- IDJ** Parler aux futurs journalistes 7

Loi du 7 avril relative à la protection des sources journalistiques

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 (modifié par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 7 juin 2006)

Bénéficiaire de la protection des sources telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes :

1° toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ;

2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

Art. 3

Les personnes visées à l'article 2 ont le droit de taire leurs sources d'information. Sauf dans les cas visés à l'article 4, elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment :

1° de révéler l'identité de leurs informateurs ;

2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ;

3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ;

4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

Art. 4

Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

Art. 5 (modifié par la loi du 27 avril 2006)

Il ne pourra être procédé à aucune mesure d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2, sauf si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies.

Art. 6

Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 505 du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

Art. 7

En cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

La protection est étendue

(Suite de la une)

Les recours sont dirigés tous azimuts contre toutes les dispositions de la loi. D'autres moyens concernent en effet la notion de « prévention » des infractions (la loi devrait prévoir des exceptions au secret des sources en cas d'infractions déjà commises), la notion « d'intégrité physique » (la loi devrait permettre de lever le secret des sources en cas d'atteintes à l'« intégrité morale ») et même en raison de prétendues discriminations basées sur la couleur de peau (le secret des sources empêchant de poursuivre une source anonyme, la poursuite doit dès lors être dirigée contre le journaliste. Ce qui n'est pas « possible » au pénal, sauf pour les délits correctionnalisés comme les délits racistes !).

Les trois requérants considèrent qu'il s'indique donc d'annuler entièrement la loi, une annulation partielle étant dénuée de sens à leurs yeux.

Bénévoles et occasionnels aussi

La Cour balaiera tous les arguments des parties, sauf celui qui concerne la définition de journaliste contenue dans la loi. En limitant la protection aux journalistes salariés ou indépendants qui contribuent régulièrement et directement au travail journalistique, la loi exclut en effet les personnes qui, à titre bénévole ou occasionnel, exerceraient des activités journalistiques.

La Cour considère que ce moyen est fondé : « *le droit au secret des sources journalistiques doit donc être garanti, non pas pour protéger les journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » et d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Pour ces motifs, ce droit fait partie de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties*

dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles (...)⁽³⁾. Il s'ensuit que toute personne qui exerce des activités journalistiques puise dans ces dispositions un droit au secret de ses sources d'information ».

La Cour annule donc à l'article 2 de la loi les termes « *indépendants ou salariés ainsi que toute personne morale* » ainsi que les mots « *régulièrement et* ». Cette annulation partielle a pour effet d'étendre la protection du secret des sources à toute personne qui de manière même bénévole ou occasionnelle exerce une activité journalistique. Voilà une extension considérable dont il est difficile de mesurer déjà la portée : quel est encore le lien entre journalisme et secret des sources ? Est-ce que tout qui écrit (blogueur, pamphlétaire, auteur de tract,...) et diffuse par le biais d'un média au profit du public bénéficie désormais de la protection de ses sources ? La réponse semble bien être positive. Si cela ne change rien pour les journalistes professionnels, cela pourrait peut-être influencer la jurisprudence future vers davantage de sévérité dans l'appréciation des autres dispositions de la loi...

Que cette crainte n'enlève cependant rien à notre satisfaction : le contrôle constitutionnel⁽⁴⁾ auquel s'est livré la Cour « blinde » la loi sur la protection des sources journalistiques. Cet arrêt, ainsi que la modification votée le mois dernier par le Parlement dans la foulée du débat sur les mesures particulières de recherche, nous amènent à republier à votre intention (lire ci-contre) le texte complet et actualisé de la loi.

Martine SIMONIS
Secrétaire nationale

(3) Il s'agit des articles 19 et 25 de la constitution, de l'Art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'art. 19.1 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

(4) Certains moyens étant jugés irrecevables, le contrôle de la Cour a porté sur les articles 2, 1°, 4 et 7 de la loi du 7 avril.

Nouvelles adresses

■ Vers L'avenir a quitté le boulevard Mélot à Namur. Depuis le 6 juin ses bureaux se situent route de Hannut 38 à 5004 Bouge. Ses autres coordonnées sont inchangées :
- 081 / 24 88 11 (téléphone) ;
- 081 / 22 00 87 (fax).
Site : www.verslavenir.be

■ La rédaction de L'Echo a elle aussi déménagé, quittant la rue de Birmingham à Anderlecht pour le site Tour & Taxis, avenue du Port 86C/ bte 309 à 1000 Bruxelles. Attention, nouveau numéro de téléphone : 02/ 423.16.11.
Site : www.lecho.be

Le Parlement modifie aussi la loi

Le Parlement a modifié, un peu avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage (lire ci-contre) la loi sur le secret des sources journalistiques. On se souviendra des débats intenses que la nouvelle loi sur les méthodes particulières de recherche a provoqués au Parlement comme dans nos médias en décembre dernier : ces méthodes, dont le « contrôle visuel discret », destinées théoriquement à la lutte anti-terroriste, ne vident-elles pas de sa substance la législation sur le secret des sources ? Le Parquet peut-il les employer à l'égard des journalistes et des rédactions ? Que devient alors la garantie de l'intervention d'un juge d'instruction en matière de sources et les conditions strictes qui balisent son intervention ? Y aurait-il une primauté d'une loi sur l'autre en cas de contradiction ? On ne reviendra pas sur les arguments échangés entre la ministre de la Justice et l'AGJPB⁽¹⁾, relayés par plusieurs parlementaires lors du débat sur les méthodes particulières de recherche.

Trois propositions de loi

Trois propositions de loi⁽²⁾ ont été déposées dans la foulée de ce débat en vue de clarifier les relations entre les législations ; toutes trois visent à rappeler que les mesures d'information et d'instruction sont, à l'égard des bénéficiaires de la protection du secret des sources, strictement réglées par la loi du 7 avril 2005 et que ces dispositions s'imposent également si des méthodes particulières de recherche sont mises en œuvre. Le Sénat puis la Chambre ont voté, le 14 avril dernier, la proposition de modification déposée par Philippe Mahoux et par ailleurs soutenue par la ministre de la Justice. A l'article 5 de la loi⁽³⁾, l'énumération exemplative des mesures d'instruction ou d'information est remplacée par une formulation plus large : « Il ne pourra être procédé à aucune mesure d'information ou d'instruction concernant les données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2, sauf si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies ». Philippe Mahoux a déclaré au Sénat⁽⁴⁾ : « Lors de la discussion et du vote de la loi sur les mesures spéciales de lutte contre le terrorisme, a été évoqué – de manière assez médiatique d'ailleurs – le risque de voir mise à mal la loi sur la protection

des sources. Il est apparu que la loi que nous avons votée sur la protection des sources était une loi spéciale qui, en termes de hiérarchie des normes, avait une valeur supérieure à la loi ordinaire concernant les méthodes particulières de recherche. Un doute subsistait quant au caractère éventuellement restrictif du libellé de l'article 5 qui précisait, à titre d'exemple, une série de mesures d'information ou d'instruction. (...) Il nous a donc semblé préférable de lever le doute qui avait surgi et de déposer la présente proposition de loi qui aura le mérite de lever toute ambiguïté quant à la signification de l'article 5 en indiquant bien que l'interdiction porte sur toutes les mesures d'observation et d'instruction ; par ailleurs cette proposition de loi sera votée postérieurement à la loi relative aux mesures spéciales, argument qui confère à la loi sur la protection des sources et sans discussion possible, la prévalence sur la loi sur les mesures spéciales ». Voilà donc les doutes levés par le Parlement, avec le soutien de Laurette Onkelinx, et de manière satisfaisante pour l'AGJPB, au terme d'un débat parfois houleux qu'elle a mené pour la profession. Débat utile et qui a porté ses fruits, comme d'ailleurs notre présence devant la Cour d'arbitrage où l'AGJPB s'était constituée partie intervenante pour assurer la défense de la même loi sur le secret des sources (lire ci-contre).

M. S.

(1) Lire à ce sujet *Journalistes de décembre 2005 et janvier 2006* ou le dossier en ligne sur www.ajp.be

(2) Proposition de loi visant à modifier l'article 5 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, déposée par Philippe Mahoux, Sénat, doc. parl. 3 – 1497 – 2005/2006; proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi du 7 avril 2005 (...) déposée par Melchior Wathelet, doc. parl. 51 2264/001; proposition de loi modifiant la loi du 7 avril 2005 (...) en ce qui concerne les méthodes particulières de recherche, déposée par Olivier Maingain, doc. parl. 51 2296/001.

(3) Précédemment rédigé comme suit : « Les mesures d'information et d'instruction telles que fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements, ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 que si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies ».

(4) *Annales*, 3 février 2006, doc. parl. 3-150

Les mues de L'Echo

Cent vingt-cinq ans après sa naissance comme feuille d'information boursière, *L'Echo* n'a jamais semblé aussi jeune sous son nouveau visage présenté le 20 juin dernier. Racheté par Rossel et Persgroep en 2003 – les deux groupes s'offraient *De Tijd* deux ans plus tard –, *L'Echo* vient de subir plus qu'une sérieuse cure de jouvence. Son passage au format belge et l'introduction de la quadri dans ses pages marquent très clairement une nouvelle orientation, qui se traduit aussi « physiquement » pour la rédaction : en rejoignant le site Tour & Taxis à Bruxelles (page 2), elle n'est plus séparée désormais de celle du *Tijd* que de quelques mètres. Au milieu de



cet espace, un « Central news desk » bilingue est chargé de faire le pont entre les deux pour l'actualité « chaude ». Les papiers des uns et des autres sont susceptibles de faire l'objet d'une traduction, mais cela ne semble se passer pour l'instant que du néerlandais vers le français. L'état-major de Mediafin, la société faitière a, en tout cas, l'accent flamand. Et si on ne parle pas de domination, certains redoutent, à *L'Echo*, une mainmise du quotidien néerlandophone. Même graphiquement, *L'Echo* a adopté dans sa nouvelle identité visuelle l'empatement du *Tijd*. Et on y voit même un petit air de famille avec son grand cousin de la rue Royale. La rédaction est désormais chapeautée par Martine Maelschalck. Yves Cavalier reste finalement dans le navire, en qualité de « senior writer ». (L. D.)

Va-et-vient

■ A la mi-juillet, trois journalistes du mensuel *Bizz* vont déménager de quelques mètres, au site bruxellois de Roularta, pour rejoindre la rédaction de *Trends-Tendances*. Pour Frédéric Mahoux et Christine Scharff, il s'agira d'un retour. Le premier avait quitté *Trends-Tendances* en 1999 pour développer le concept de *Bizz*, dont il était devenu rédacteur en chef. Il dirigera désormais la rédaction de *Trends-Tendances*. Christine Scharff y retrouvera un poste de journaliste qu'elle avait occupé jusqu'en 2001. Nathalie Duelz, secrétaire de rédaction à *Bizz*, occupera la même fonction à *Trends-Tendances*.

■ Après le bouclage du numéro de juillet-août, *Bizz Magazine* sera dirigé par un nouveau rédacteur en chef. Kristof Simoens, 38 ans et rédacteur en chef adjoint du magazine d'affaires pratique de Roularta depuis l'été 2000, succèdera alors à Frédéric Mahoux.